



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0365 du 13/01/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0365, relative à la réalisation d'un Projet Agrinergie sur la commune de Mornas (84), déposée par Akuo Western Europe & Overseas, reçue le 10/12/2021 et considérée complète le 10/12/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/12/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à implanter et exploiter sur une emprise totale de 10,4 ha des ouvrages de production d'énergie électrique à partir d'énergie solaire de la façon suivante :

- arrachage des pieds de vignes, débroussaillage pour la préparation du site,
- travaux de terrassement, nivellement, aménagement de la base de vie et de pistes DFCl,
- mise en œuvre des fondations pour les locaux techniques d'une surface de plancher de 50 m²,
- installation d'ombrières photovoltaïques « trackers » surélevées à 3,1 m au-dessus des parcelles viticoles d'une surface projetée au sol de 16 000 m²,
- plantations des nouveaux pieds de vignes à l'issue de l'installation des structures photovoltaïques,
- mise en place d'une clôture périphérique d'une superficie de 106 000 m² incluant les zones de chantier ;

Considérant que ce projet a pour objectif de produire de l'électricité renouvelable tout en accroissant la résilience de l'exploitation viticole actuelle face au changement climatique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain utilisé pour la culture de la vigne, de l'orge de printemps,

- en zone agricole,
- à 200 mètres du site Natura 2000 Directive Habitat « Rhône Aval » FR9301590,
- à 4,2 km du site Natura 2000 Directive Habitat « La Céze et ces Gorges » FR9101399,
- à 4,2 km du site Natura 2000 Directive Oiseaux « Marais de l'île Vieille et alentour » FR9312006,
- dans la zone de répartition des eaux (ZRE) correspondant à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017,
- en zone d'aléa faible du plan de prévention risque inondation Aygues, Meyne et Rieu approuvé par arrêté préfectoral du 24 février 2016 ;

Considérant la superficie relativement importante du projet ;

Considérant que du fait de sa localisation à proximité d'autres projets de parcs photovoltaïques ayant fait l'objet d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou d'autres autorités environnementales (N°2014-000925 émis le 28 février 2014 sur le projet de centrale solaire au sol de Saint-Etienne des Sorts des Préfets des régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur) , le projet peut induire des effets cumulés potentiellement significatifs notamment sur :

- les habitats agricoles ouverts,
- l'avifaune fréquentant ces milieux (alouette lulu, caille des blés, oedicnème criard, voire outarde canepetière en passage),
- le paysage,

Considérant le manque d'information relative :

- à l'absence d'étude de solution de substitution raisonnable du site d'implantation et de variantes du projet,
- à son démantèlement une fois la période d'exploitation passée,
- à la mise en œuvre du branchement des panneaux photovoltaïques sur les différentes parcelles discontinues les accueillants,
- à l'intégration paysagère du projet,
- à l'objectif du projet agricole associé à la production d'énergie solaire (arrachage programmé (avec ou sans projet) de la vigne trentenaire à l'air libre, remplacement de cultures d'orge...etc, puis plantation de nouvelles vignes sous panneaux) ;

Considérant l'absence :

- de diagnostic écologique afin d'appréhender les enjeux en terme de biodiversité sur le secteur,

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- les effets cumulés avec d'autres projets de parcs photovoltaïques sur le secteur,
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du Projet Agrinerie situé sur la commune de Mornas (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Akuo Western Europe & Overseas .

Fait à Marseille, le 13/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).